

CHAPITRE 3. — *La date de début de la suspension préventive des allocations dans le cadre de la politique familiale*

Art. 6. Une suspension préventive partielle ou totale du paiement des allocations familiales ou autres allocations, telles que visées à l'article 4 de l'arrêté du 13 juillet 2018, prend cours trois mois après une demande de contrôle par l'acteur de paiement ou par le service d'inspection sociale et d'encadrement.

Le délai de trois mois, visé à l'alinéa premier, peut être raccourci ou prolongé à la demande de l'acteur de paiement ou du service d'inspection sociale et d'encadrement.

CHAPITRE 4. — *Procédure relative aux demandes de contrôle et au suivi des constatations des inspecteurs familiaux*

Art. 7. § 1^{er}. L'agence fixe les directives pratiques et techniques pour l'introduction et le suivi de la demande d'un contrôle. Elle établit également les données qui doivent figurer dans cette demande.

L'agence établit les directives pratiques et techniques pour la durée de validité des contrôles et peut fixer le montant minimal au-dessous duquel aucune enquête sur la solvabilité, telle que visée à l'article 2, alinéa premier, 4^o, ne peut être demandée.

En cas de soupçon de fraude, l'acteur de paiement notifie au service d'inspection sociale et d'encadrement tous les éléments aussi bien en faveur qu'à l'encontre du soupçon de fraude.

§ 2. Au moment des prises de décision au sujet des allocations dans le cadre de la politique familiale, les acteurs de paiement tiennent compte de toutes les constatations de l'inspecteur familial relatives au droit aux allocations dans le cadre de la politique familiale de la famille concernée, d'une autre famille du même acteur de paiement ou d'une famille d'un autre acteur de paiement. Dans ce dernier cas, l'acteur de paiement met au courant l'autre acteur de paiement et informe le service d'inspection sociale et d'encadrement.

§ 3. L'agence fixe les modalités selon lesquelles et les délais endéans lesquels :

- 1^o les acteurs de paiement peuvent exprimer leurs remarques sur les constatations de l'inspecteur familial ;
- 2^o les régularisations financières sont enregistrées.

À l'alinéa premier, 2^o, on entend par régularisations financières : le paiement ou le paiement supplémentaire d'allocations dans le cadre de la politique familiale ou le recouvrement d'allocations familiales indûment payées.

CHAPITRE 5. — *Organisation du et communication du suivi de la fraude par les acteurs de paiement et l'agence*

Art. 8. Chaque acteur de paiement désigne une personne de référence pour le suivi de la politique antifraude. Le service d'inspection sociale et d'accompagnement communique à cette personne toute information relative à des soupçons ou constatations de fraude dans les dossiers de l'acteur de paiement concerné.

L'agence peut fixer des directives pratiques et techniques pour la communication et la coopération entre l'agence et les personnes de référence de chaque acteur de paiement.

CHAPITRE 6. — *Disposition finale*

Art. 9. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 2019.

Bruxelles, le 25 mars 2019.

Le Ministre flamand du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille,
J. VANDEURZEN

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2019/12477]

3 AVRIL 2019. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2014 fixant la réglementation des services d'accueil d'enfants malades à domicile

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la naissance et de l'enfance, en abrégé « O.N.E. », l'article 3 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2014 de la Communauté française fixant la réglementation des services d'accueil d'enfants malades à domicile, tel que modifié ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 12 décembre 2018 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 15 janvier 2019 ;

Vu le « test genre » du 10 décembre 2018 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1^o, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu l'avis du Conseil d'État n^o 65.357/4, rendu le 6 mars 2019, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Vu la concertation prévue par l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région Wallonne et la Commission communautaire francophone relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières ;

Considérant la proposition du Conseil d'administration de l'Office de la Naissance et de l'Enfance du 17 octobre 2018 ;

Sur proposition de la Ministre de l'Enfance ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. A l'article 7 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2014 fixant la réglementation des services d'accueil d'enfants malades à domicile, les mots « est atteint d'une pathologie soudaine et ponctuelle » sont remplacés par les mots « ne peut, pour raisons médicales, fréquenter le milieu d'accueil ou scolaire pour une durée n'excédant pas dix jours ouvrables consécutifs, sauf exception visée à l'article 2, § 1^{er}, alinéa 2, et qui n'implique pas son hospitalisation ».

Art. 2. L'article 21 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

« Art. 21. Le service s'assure que son personnel ait une bonne compréhension du projet d'accueil et y conforme ses pratiques éducatives. À cette fin, il développe et encourage son personnel à une dynamique d'amélioration permanente de la qualité. ».

Art. 3. À l'article 33 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, les mots « couvrant la période du 1^{er} octobre d'une année au 30 septembre de l'année suivante » sont remplacés par les mots « couvrant l'année civile du 1^{er} janvier au 31 décembre » ;

2° l'alinéa 3 est abrogé ;

3° à l'alinéa 4, qui devient l'alinéa 3, les mots « le 31 décembre de l'exercice » sont remplacés par les mots « le 15 juillet de l'année suivant celle couverte par la subvention annuelle ».

Art. 4. L'article 3 produit ses effets le 1^{er} janvier 2018.

Art. 5. Le ministre qui a l'Enfance dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 3 avril 2019.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre Président, en charge de l'Égalité des chances et des Droits de femmes,

R. DEMOTTE

La Ministre de la Culture et de l'Enfance,

A. GREOLI

—————
VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2019/12477]

3 APRIL 2019. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot wijziging van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 17 december 2014 tot vaststelling van de regelgeving van de thuisopvangdiensten voor zieke kinderen

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van de Franse Gemeenschap van 17 juli 2002 houdende hervorming van de « Office de la Naissance et de l'Enfance », afgekort « O.N.E. », artikel 3;

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 17 december 2014 tot vaststelling van de regelgeving van de thuisopvangdiensten voor zieke kinderen, zoals gewijzigd;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 12 december 2018;

Gelet op de akkoordbevinding van de Minister van Begroting van 15 januari 2019;

Gelet op de "gendertest", op 10 december 2018 uitgevoerd met toepassing van artikel 4, tweede lid, 1°, van het decreet van 7 januari 2016 houdende integratie van de genderdimensie in het geheel van de beleidslijnen van de Franse Gemeenschap;

Gelet op het advies nr. 65.357/4 van de Raad van State, gegeven op 6 maart 2019, met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 2°, van de op 12 januari 1973 gecoördineerde wetten op de Raad van State;

Gelet op het overleg bepaald in het kadersamenwerkingsakkoord van 27 februari 2014 tussen de Franse Gemeenschap, het Waalse Gewest en de Franse Gemeenschapscommissie betreffende het overleg tussen Franstaligen inzake gezondheidsbeleid en bijstand aan personen en de gemeenschappelijke beginselen die in deze aangelegenheden toepasselijk zijn;

Gelet op het voorstel van de raad van bestuur van "O.N.E." van 17 oktober 2018;

Op de voordracht van de Minister van Kind;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. In artikel 7 van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 17 december 2014 tot vaststelling van de regelgeving van de thuisopvangdiensten voor zieke kinderen, worden de woorden "De dienst is toegankelijk voor alle ouders waarvan het kind aan een plotselinge en punctuele pathologie lijdt." vervangen door de woorden "De dienst is toegankelijk voor alle ouders van wie het kind om medische redenen niet langer dan tien opeenvolgende werkdagen in de opvang- of schoolomgeving kan verblijven, tenzij in artikel 2, § 1, tweede lid, een uitzondering is bepaald en die geen opname in een ziekenhuis inhoudt".

Art. 2. Artikel 21 van hetzelfde besluit wordt vervangen door hetgeen volgt:

"Art. 21. De dienst zorgt ervoor dat zijn personeel het opvangproject goed begrijpen en dat ze zich aan de onderwijspraktijken houden. Daartoe ontwikkelt en stimuleert hij zijn personeel tot een dynamiek van permanente kwaliteitsverbetering."

Art. 3. In artikel 33 van hetzelfde besluit, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° in het eerste lid, worden de woorden “voor een periode van 1 oktober van een jaar tot 30 september van het jaar daarop” vervangen door de woorden “voor het kalenderjaar van 1 januari tot 31 december”;

2° het derde lid wordt opgeheven;

3° in het vierde lid, dat lid 3 wordt, worden de woorden “Tegen 31 december van het boekjaar” vervangen door de woorden “Tegen 15 juli van het jaar volgend op dat gedekt door de jaarlijkse subsidie”.

Art. 4. Artikel 3 heeft uitwerking met ingang van 1 januari 2018.

Art. 5. De minister bevoegd voor het Kind is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 3 april 2019.

Voor de Regering van de Franse Gemeenschap :

De Minister-President, bevoegd voor Gelijke Kansen en Vrouwenrechten,

R. DEMOTTE

De Minister van Cultuur en Kind,

A. GREOLI

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

[C – 2019/12467]

24 SEPTEMBRE 2018. — Arrêté ministériel portant approbation du règlement d'ordre intérieur de la Commission d'agrément des praticiens de l'art infirmier

Le Ministre-Président,

Vu la loi coordonnée du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions des soins de santé, article 45;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 octobre 2016 fixant la procédure d'agrément des praticiens autorisant les infirmiers à porter un titre professionnel particulier ou à se prévaloir d'une qualification professionnelle particulière et fixant la procédure d'enregistrement comme aide-soignant;

Considérant que la Commission d'agrément a arrêté son règlement d'ordre intérieur en séance du 8 décembre 2017,

Arrête :

Article 1^{er}. Le règlement d'ordre intérieur de la Commission d'agrément des praticiens de l'art infirmier annexé au présent arrêté est approuvé.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Art. 3. Le Ministre ayant l'agrément des prestataires de soins de santé dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 24 septembre 2018.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

Annexe à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 septembre 2018 portant approbation du règlement d'ordre intérieur de la Commission d'agrément des praticiens de l'art infirmier

Règlement d'ordre intérieur

Siège de la Commission

Article 1^{er}. Le siège de la Commission est établi à Bruxelles.

Le secrétariat est installé à l'adresse de la Direction générale de l'Enseignement Non obligatoire et de la Recherche Scientifique.

Secrétariat

Art. 2. Le secrétariat est assuré par la Direction de l'agrément des prestataires de soins de santé.

Le secrétariat est placé sous l'autorité du Directeur général de l'Enseignement non Obligatoire et de la Recherche scientifique ou de l'agent de l'administration qu'il désigne.

Le secrétariat est chargé de tous les travaux administratifs qui découlent des attributions de la commission, notamment de l'expédition des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, des avis et propositions ainsi que de la correspondance.

La correspondance destinée à la commission est adressée au Président, à la Direction générale de l'Enseignement non Obligatoire et de la Recherche scientifique sise rue Adolphe Lavallée 1, à 1080 Bruxelles.

Convocation

Art. 3. Les membres de la Commission sont invités aux réunions par voie électronique.

La convocation mentionne la date, le jour, l'heure et lieu de la réunion.

Sont joints à la convocation l'ordre du jour, les documents préparatoires et le projet de procès-verbal de la réunion précédente.

Sauf urgence motivée, elle doit parvenir aux membres dix jours ouvrables au moins avant la date de la réunion.

Art. 4. Les avis demandés par le Ministre ayant l'agrément des prestataires des soins de santé dans ses attributions sont traités en priorité.

Un point est porté à l'ordre du jour lorsqu'au moins un membre en formule la demande par courriel au Président et à l'administration via l'adresse électronique du/de la secrétaire de commission et ce, au moins 5 jours ouvrables avant la date fixée pour la réunion.